

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront la signification définie au présent Article, chaque fois qu'ils apparaîtront avec leur(s) initiale(s) en majuscule :

"**Acheteur**" : désigne la société EPSILON, qui contracte avec le Fournisseur par le biais d'une Commande.

« **Avenant** » : désigne l'accord écrit par lequel l'Acheteur et le Fournisseur modifient la Commande en adaptant ou en complétant une ou plusieurs de ses dispositions.

« **CGA** » : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.

"**Commande**" désigne l'ensemble des obligations convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur. Les documents constituant la Commande, outre les présentes Conditions Générales d'Achat, sont citées dans le corps de la Commande et en font partie intégrante.

« **Conditions Particulières** » : désigne les dispositions contractuelles propres à une Commande et les Conditions Particulières peuvent compléter et/ou modifier les dispositions des CGA, lesdites Conditions Particulières prévalant sur les CGA.

« **Fournisseur** » : désigne le cocontractant de l'Acheteur.

« **Fournitures** » : désigne les équipements, les bien matériels, les Livrables commandés par l'Acheteur au Fournisseur, tels que définis dans une Commande.

"**Jour(s)**" : désigne un (des) jours calendaires.

"**Livrables**" désigne les rapports, études, plans, maquettes, dessins, fichiers, et autres documents conçus et/ou réalisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, qu'ils soient sous forme écrite, électronique, ou sous toute autre forme connue ou inconnue à ce jour.

« **Partie(s)** » : désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

"**Prestations**" désigne de façon générique et non limitative toutes prestations de services réalisées par le Fournisseur, conformément aux stipulations de la Commande.

"**Site**" désigne toute implantation géographique au sein de laquelle le Fournisseur exécute les Prestations et/ou livre les Fournitures, objets de la Commande.

ARTICLE 2 – OBJET/CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les présentes CGA définissent les dispositions générales applicables à la conclusion et à l'exécution de la Commande qui s'y réfère expressément.

2.2. Les CGA seront applicables de plein droit aux Avenants.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DE LA COMMANDE

3.1. L'émission de la Commande par l'Acheteur marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques.

3.2 La Commande est réputée conclue entre les Parties au jour de la réception par l'Acheteur de l'acceptation sans réserve du Fournisseur.

3.3 Le Fournisseur est tenu, avant acceptation, de vérifier les indications et données contenues dans les documents qui lui sont remis par l'Acheteur et de prendre en accord avec ce dernier, toute mesure corrective qui pourrait s'avérer nécessaire au titre de son obligation de conseil.

3.4 Sauf stipulation contraire précisée aux Conditions Particulières, le Fournisseur doit retourner au plus tard huit (8) Jours calendaires après réception par lui de la Commande adressée par l'Acheteur par courrier ou par courriel, une copie de la Commande signée, valant accusé réception de Commande,

3.5 A défaut pour l'Acheteur de recevoir l'accusé de réception dûment signé dans le délai mentionné ci-dessus, (i) tout commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur vaut acceptation sans réserve par ce dernier de l'ensemble de la Commande ; ou (ii) à défaut d'un tel début d'exécution par le Fournisseur, la Commande sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS APPLICABLES

4.1 Les documents constituant la Commande, outre les présentes CGAS, sont cités dans le corps de la Commande et en font partie intégrante.

4.2 Aucun document émis par le Fournisseur, y compris postérieurement à la Commande (bon de livraison, facture etc...) ne peut être considéré comme contractuel ou applicable à la Commande s'il n'est pas expressément accepté par l'Acheteur. **Toute clause de réserve de propriété qui figurerait dans les documents du Fournisseur est nulle et sans effet.**

4.3 La Commande comprend, sans que cette énumération soit limitative, les documents ci-après : les Conditions Particulières ainsi que tout document annexé à la Commande ou appelé par celui-ci ou ses annexes, s'il y a lieu les spécifications techniques particulières et/ou cahier des charges, l'exemplaire du (des) règlement(s) applicable(s) sur le(s) Site(s) concerné(s), transmis au préalable par l'Acheteur dont le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance, les CGAS.

4.4 En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui établi dans la Commande ou à défaut celui établi ci-dessus.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA COMMANDE

5.1 Aucune modification des conditions d'exécution de la Commande ne peut être exercée par le Fournisseur sans accord préalable et écrit de l'Acheteur.

5.2 En cours d'exécution de la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de modifier notamment le périmètre ainsi que les conditions d'exécution des Prestations. Le Fournisseur s'engage à réaliser de telles modifications, après accord entre les Parties sur les conséquences éventuelles de ces modifications, notamment sur les délais et les prix afférents. A cet effet, le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur toutes les informations nécessaires et tout devis qui lui serait demandé en vue d'une modification éventuelle des conditions de la Commande.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

6.1. Le Fournisseur, en sa qualité de professionnel, est tenu d'une obligation de résultat quant à la parfaite et complète exécution de la Commande, et est tenu d'une obligation de mise en garde de l'Acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre et à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exécution de la Commande.

6.2. Le Fournisseur est tenu à un devoir d'information envers l'Acheteur concernant des évolutions potentielles des lois, règlements, normes, directives, codes applicables à la Commande ou susceptibles de l'être, pouvant avoir un impact sur la réalisation de la Commande en cours. Le Fournisseur s'engage à :

- Livrer les Fournitures libres de toutes suretés et privilèges
- Ce que les produits (substances, mélanges ou articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la commande soient en conformité avec les dispositions du Règlement REACH (Règlement CE N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil) et à transmettre à l'Acheteur les justificatifs de cette conformité.

6.3. Le Fournisseur/Prestataire déclare et garantit à l'acheteur :

- Détenir et maintenir toute licence, permis et autorisations requises par les Autorités Règlementaires compétentes dans le cadre de la production et de la vente des produits objet de la présente commande.
- Qu'il transmettra aux Autorités Règlementaires compétentes tout incident, non-conformité ou défaut qu'il (ou l'un de ses clients, fournisseurs ou prestataires) aura constaté sur les produits objet de la présente commande.
- Qu'il prendra à sa charge la gestion de tout processus de rappel ou de retrait du marché des produits objet de la présente commande en raison notamment de la constatation d'un défaut ou d'une non-conformité sur ces produits.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

7.1. **Suivi du déroulement des Prestations et des Fournitures**

7.1.1 Délais contractuels

Les délais contractuels stipulés dans la Commande sont impératifs.

7.1.2 Pénalités de retard

Le non-respect des délais contractuels d'exécution des Prestations et/ou de livraison des Fournitures entraîne de plein droit, l'application des pénalités de retard prévues aux Conditions Particulières suivant les modalités qui y sont énoncées, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ni mise en demeure préalable, la seule échéance du terme constituant mise en demeure du Fournisseur. Par défaut, la pénalité applicable est égale à :1% du montant du poste de Commande par jour calendaire de retard . Ces pénalités seront encourues à partir du premier jour ouvrable après la date de livraison accusée initialement et seront applicables jusqu'à la date effective de livraison des Equipements par le Fournisseur. Ces pénalités de retard d'exécution et/ou de livraison constituent une astreinte et ne sont pas libératoires. Elles ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation de l'Acheteur au droit de résiliation de la Commande et/ ou d'indemnisation du préjudice éventuellement subi. En cas de résiliation, celle-ci n'étant prononcée qu'après mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour où expire le délai d'exécution fixé par cette mise en demeure.

7.1.3 Lieu de livraison des Prestations et/ou des Fournitures

Les Conditions Particulières de la Commande définissent le lieu de livraison des Prestations et/ou des fournitures et éventuellement l'Incoterm (CCI 2010), avec le nombre et le format de Livrables attendus. A défaut, la réception est effectuée dans les locaux de l'Acheteur. Toute livraison sera accompagnée le cas échéant d'un bordereau de livraison qui devra être signé par les Parties et arrêtera ainsi la date de livraison. Le bordereau devra impérativement mentionner le numéro de la commande et les quantités de Fourniture ; à défaut les Fournitures ne seront pas acceptées. La signature d'un bordereau de livraison par l'Acheteur ne peut avoir pour effet que de constater la livraison matérielle et le bon état apparent des Fournitures. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité des Fournitures et /ou Prestations aux spécifications de la Commande, l'Acheteur se réservant le droit de notifier au Fournisseur dans les délais légaux toute perte, avarie ou non-conformité des Fournitures constatée au moment du déballage ou lors des contrôles ultérieurs.

7.2 Audit

L'Acheteur pourra à tout moment faire procéder pour son compte à ses frais ou pour le compte de son client final le cas échéant à des conditions particulières convenues, à un ou plusieurs audits notamment des moyens et des outils affectés par le Fournisseur à l'exécution de la Commande.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Prix – Rémunération

Les prix et le montant total indiqués à la Commande, s'entendent en euros « Hors Taxes », forfaitaires, fermes et non révisables.

8.2 Avances – Acomptes

La Commande ne donne pas lieu au versement d'avances ou d'acomptes.

8.3 Facturation

Les factures seront établies au nom de l'Acheteur et adressées au service désigné dans les Conditions Particulières. La facture sera établie en un (1) exemplaire. Elle devra mentionner la référence de la Commande, et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires telles que prévues dans les Conditions Particulières et être conforme aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce. En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base des sommes non contestées par les Parties.

8.4 Taxes

La T.V.A applicable est ajoutée au moment de son exigibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le montant de la T.V.A à la charge de l'Acheteur sera indiqué séparément sur les factures. Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, prélèvements et redevances dont il est redevable.

8.5 Paiements

Chaque paiement est soumis à la réalisation conforme par le Fournisseur des dispositions de la Commande qui lui sont associées et à l'émission d'une facture conforme aux dispositions légales en vigueur. Les paiements sont effectués par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois. L'Acheteur se réserve la possibilité de compenser de plein droit les créances qu'il pourrait avoir sur le Fournisseur avec les sommes que l'Acheteur pourrait lui devoir à l'occasion de la réalisation des

conditions particulières, que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

8.6 Pénalités et indemnités pour retard de paiement

Tout défaut de paiement constaté à l'échéance et non lié à une inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Fournisseur ou à la mise en œuvre du mécanisme de compensation par l'Acheteur, peut entraîner l'application de pénalités de retard de paiement.

Les pénalités applicables à l'Acheteur seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard. Le décompte des pénalités débute le jour suivant la date d'échéance et se termine le jour du règlement effectif.

L'Acheteur se verra également réclamer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret N°2012-1115, est de quarante (40) euros. Si par exception lesdits frais de recouvrement exposés par le Fournisseur s'avéraient être supérieurs au montant sus-mentionné, ce dernier pourra, sur justificatifs, demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire

ARTICLE 9 RECEPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES

9.1 Modalités

Les modalités particulières de réception des Prestations et Fournitures, notamment en termes de durée, seront précisées au sein des Conditions Particulières de la Commande. A défaut, la durée de la procédure de réception sera fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et ne pourra excéder quatre vingt dix (90) jours à compter de la fin de la réalisation de la Prestation et/ou de la livraison des Fournitures et/ou Livrables. Le procès-verbal de réception est signé par l'Acheteur et visé par le Fournisseur.

L'Acheteur peut prononcer la réception avec réserves qui sont alors mentionnées dans le procès verbal de réception. Le Fournisseur devra lever les réserves dans les délais mentionnés par l'Acheteur. La non-conformité de la Prestation et/ou de la Fourniture avec l'ensemble des stipulations de la Commande donne le droit à l'Acheteur de refuser la Prestation et/ou les Livrables, sans préjudice du droit de l'Acheteur de demander des dommages-intérêts et de résilier la commande dans les conditions définies à l'article 15 ci-après.

9.2 Effets du prononcé de la réception

9.2.1 Démarrage de la garantie

La garantie des Prestations et/ou des Fournitures démarre à la date de prise d'effet de la réception définitive ou en l'absence de réception, à la date de livraison des Prestations et/ou des Fournitures.

9.2.2 Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété des Prestations et/ou des Fournitures intervient au fur et à mesure de leur livraison.

Le transfert des risques liés aux Prestations et/ou aux Fournitures intervient à la date d'effet de la réception consignée dans le procès-verbal de réception signé par l'Acheteur et visé par le Fournisseur ou à défaut à l'issue du délai de trente (30) jours visé à l'article 9.1.

En cas de réserve émise par l'Acheteur constatant l'empêchement d'utiliser normalement la Fourniture ou de la mise en œuvre des Prestations, le transfert des risques est retardé jusqu'à la levée de celle-ci par l'Acheteur, nonobstant l'utilisation des Prestations, Livrables et/ou Fournitures à laquelle celui-ci peut être contraint entre-temps.

ARTICLE 10 – GARANTIE

La Prestation et/ou la Fourniture doit être réalisée conformément aux règles de l'art et aux lois, règlements et normes et standards en vigueur et être livrée conformément aux exigences et spécifications de la Commande.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, le Fournisseur garantit la conformité des Prestations et/ou Fournitures, telles que prévues dans la Commande, pour la durée stipulée aux Conditions Particulières ou à défaut pendant vingt-quatre (24) mois, à compter de la réception définitive desdites Prestations et/ou Fournitures par l'Acheteur ou s'il n'y a pas lieu à réception, à la date de livraison effective à l'Acheteur. En cas de réception avec réserves, la durée de la garantie débute à compter de la date de levée des réserves.

Au titre de la garantie, et sauf dispense expresse de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais (main d'œuvre, transport, déplacement) et dans les plus brefs délais, ou en tout cas à la date demandée par l'Acheteur, tout remplacement, ou toutes corrections, modifications, mises au point nécessaires à l'obtention ou au maintien des caractéristiques, performances et résultats spécifiés dans la Commande, et de modifier, réparer ou remplacer gratuitement les matières, appareils et pièces présentant un défaut les rendant impropres au service, ou de nature à compromettre la qualité ou la durée de leur utilisation

S'il est reconnu que le défaut constaté provient d'un défaut, d'une erreur de matière, de conception ou de fabrication susceptible d'être répétitive, le Fournisseur doit remplacer ou modifier à ses frais toutes les autres pièces ou éléments identiques des Fournitures faisant l'objet de la Commande, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE -ASSURANCES

11.1 Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur est responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel qu'il peut causer à l'Acheteur ou à tout tiers par son fait, celle de ses agents ou préposés, sous traitants, Fournisseurs, fournisseurs.

11.2 Assurances

Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. Préalablement à la conclusion de la Commande, le Fournisseur devra produire chaque année, les attestations d'assurance de responsabilité civile, émanant de sa compagnie d'assurance, datées de moins de six (6) mois.

ARTICLE 12 – CESSION – SOUS-TRAITANCE

12.1 Cession

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, le Fournisseur est tenu de remplir personnellement ses obligations contractuelles. En conséquence, sous peine de résiliation de plein droit de la Commande, il ne peut céder ou transférer ses obligations à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cas de transfert par fusion, scission ou apport partiel d'actifs. Si l'Acheteur donne son accord, le Fournisseur demeure personnellement responsable de la bonne exécution de la Commande.

12.2 Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'intégralité de ses obligations contractuelles. Il peut toutefois en sous-traiter une partie sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, ainsi que l'agrément de la personne du sous-traitant et des conditions de paiement, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En cas de sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur conserve toute responsabilité afférente à la commande.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Sauf autorisation préalable écrite de l'Acheteur, toute information orale ou écrite, transmise tant avant la date de la Commande qu'après celle-ci, quel que soit sa nature ou son support, relative notamment à l'Acheteur, sa technologie, son activité, ainsi que tout document constituant la Commande ou remis à cet effet, les Avenants éventuels ainsi que ceux soumis explicitement par l'Acheteur à diffusion restreinte, ne peuvent pas être divulgués, reproduits, exploités, adaptés, modifiés ou cédés par le Fournisseur. Leur utilisation par le Fournisseur est limitée aux strictes fins d'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage, sur simple demande de l'Acheteur, ou lors de l'expiration ou résiliation de la Commande, et ce quelle qu'en soit la cause, à restituer à celui-ci tout document transmis, sous quelque forme que ce soit, et/ou à les détruire. Dans l'hypothèse d'une destruction des documents ci-avant mentionnés, le Fournisseur devra délivrer à l'Acheteur une attestation stipulant de ladite destruction. Sauf obligation particulière, les obligations prévues au présent article survivent après expiration ou résiliation de la Commande quelle qu'en soit la cause pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Connaissances Propres

Pour les besoins du présent Article, le terme "Connaissances Propres" désigne toutes les connaissances, documents, savoir-faire, logiciels, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés (notamment brevets, dessins et modèles, droits d'auteur), dont une partie disposait avant la date d'entrée en vigueur de la Commande ou développées ou acquises par la suite par cette Partie indépendamment de la Commande.

Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Propres. A ce titre, chaque Partie reste libre d'exploiter ses Connaissances Propres comme bon lui semble. Lorsqu'il emploie pour l'exécution de la Commande des Connaissances Propres, le Fournisseur concède à l'Acheteur, sans frais additionnel au prix de la Commande, une licence d'exploitation des droits afférents. Cette licence est concédée pour permettre à l'Acheteur de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Résultats conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-après. Cette licence est concédée uniquement pour les Connaissances Propres qui font partie des Résultats.

14.2 Résultats

Pour les besoins du présent Article 14, le terme "Résultats" désigne l'ensemble des connaissances, informations ou résultats, brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, Livrables, données, logiciels, et tous les documents (notamment toutes bases de données ou autres formes de recueils de données, tous les rapports, plans, dessins, spécifications, procédés), quel qu'en soit le support (notamment papier ou numérique) créés ou générés lors de l'exécution de la Commande.

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats sont la propriété exclusive de l'Acheteur. En conséquence, l'Acheteur a toute liberté de les exploiter pour satisfaire tout besoin de son choix, et notamment de juger de l'opportunité et du choix des modalités de la protection juridique des Résultats. A cet effet l'Acheteur pourra notamment, et sans que cette liste soit limitative, divulguer, reproduire, utiliser, modifier les Résultats et transférer leur propriété à tout tiers de son choix.

Le prix lié à la cession de ces droits d'auteur est inclus dans la somme versée par l'Acheteur au Fournisseur au titre de la Commande. Le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure de protection des Résultats nécessaire afin de préserver les droits de l'Acheteur tels que précisés ci-dessus.

A ce titre, le Fournisseur fait son affaire de ses salariés et Sous-traitants éventuels, de façon à ce que l'Acheteur puisse jouir pleinement de ses droits tels que précisés ci-dessus.

14.3 Garanties

Le Fournisseur garantit l'Acheteur qu'à l'occasion de l'exécution de la Commande, aucun droit de tiers n'a été violé. Il s'engage donc à indemniser l'Acheteur pour toute réclamation, ou action exercées par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle, à dédommager l'Acheteur des frais et indemnités qui pourraient être mis à sa charge à quelque titre que ce soit et à tout mettre en œuvre dans le but de garantir à l'Acheteur le respect de ses engagements et l'utilisation paisible de la Prestation découlant de la Commande

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA COMMANDE

15.1 Résiliation sans manquement du Fournisseur

L'Acheteur pourra à tout moment résilier la Commande, partiellement ou totalement, de plein droit et sans formalités judiciaires, en dehors de tout manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la date d'effet de la résiliation.

Suivant la réception de la notification, les Parties établiront un état d'avancement des Fournitures et/ou Prestations et définiront les modalités de leur cessation ou de leur liquidation.

15.2 Résiliation pour manquement du Fournisseur

Sans qu'il soit besoin d'aucune intervention judiciaire et sans préjuder des pénalités et indemnités pouvant être exigées par l'Acheteur, celui-ci peut résilier la commande de plein droit, en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure d'y remédier restée sans effet.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

La Partie invoquant un cas de force majeure tel que défini par les Tribunaux français, devra en informer immédiatement, dans les meilleurs délais, l'autre Partie par tout moyen confirmé par écrit en précisant les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure, sa nature, sa durée et ses effets prévisibles sur l'exécution de la Commande. En cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure et reprendront à compter de la cessation de ce dernier. Dans l'hypothèse d'une interruption dans l'exécution de la commande due à un cas de force majeure pendant une durée supérieure à soixante (60) jours consécutifs, chaque Partie pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie la résiliation immédiate de tout ou partie de la Commande, sans qu'il y ait lieu à indemnisation de part et d'autre.

ARTICLE 17 – CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les Prestations et/ou Fournitures sont effectuées en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail dissimulé, le prêt de main d'œuvre illicite et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Fournisseur, dans le cadre de l'exécution de la Commande, peut être amené à traiter des données à caractère personnel de l'Acheteur, de ses clients ou ses salariés. Le Fournisseur s'engage de facto à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel qui pourrait être applicable à l'exécution de la Commande, telle que notamment mais pas exclusivement la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) .

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La Commande est régie par le droit français. En cas de différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Commande, les Parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la première réclamation écrite adressée par une des Parties, le litige sera définitivement tranché par les Tribunaux de Paris, seuls compétents à connaître des litiges découlant ou se rapportant à la Commande .

ARTICLE 20 – SURVIVANCE DES CLAUSES

La résiliation ou l'expiration ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou l'expiration de la commande, les articles Responsabilité, Garanties, Confidentialité, Propriété Intellectuelle, Protection des Données Personnelles, Droit applicable, Règlement des litiges.